

Parc national de la Vanoise

MARCoeur 5 relative au feu

MARCoeur 5 relative au feu - En lien avec [l'article 3 7° et V](#) du décret n°2009-447 du 21 avril 2009 du parc national de la Vanoise

I. – Le directeur réglemente l'utilisation des réchauds portatifs autonomes en la réservant aux personnes circulant, campant ou bivouaquant dans les conditions prévues par la réglementation du parc ainsi qu'aux personnes recourant à des barbecues portatifs à proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage.

Il interdit toute utilisation dans des lieux et des conditions tels qu'il pourrait être porté atteinte aux sites et vestiges archéologiques, notamment aux gravures rupestres.

II. – La réglementation prise par le conseil d'administration peut autoriser l'écobuage destiné à l'élimination ponctuelle des refus de pâturage, le brûlage dirigé pour la reprise de surfaces enrichies et les brûlages sanitaires, à condition que ces pratiques :

1° Aient un caractère occasionnel et non répétitif ;

2° Soient économiquement ou sanitairesment justifiées ;

3° Et soient réalisées à des périodes et dans des lieux tels qu'elles ne puissent perturber la reproduction de certaines espèces ni porter atteinte à la conservation de sites archéologiques.

L'autorisation du directeur tient compte des moyens techniques et humains mis en oeuvre et notamment des précautions prises pour éviter la propagation du feu.

III. – La réglementation de l'usage du feu pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes est prise par le directeur dans les conditions définies aux modalités 8 et 9 et tient compte de la proximité de sites archéologiques.

Référence ID de l'article : #5501

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-20 11:08